

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 25 septembre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 9 septembre 2026
N/D : 1-310-096

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 9 septembre 2026, et à notre accusé de réception daté du lendemain. Votre demande se formulait comme suit :

« Pour les besoins de notre étude biannuelle sur la représentativité des organismes publics et dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, nous collectons des données sur les effectifs de votre organisme. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez en annexe les documents détenus par Investissement Québec et susceptibles d'y répondre. Prenez note que ces données sont récoltées par un sondage réalisé sur une base volontaire et qu'elles ne sont pas nécessairement représentatives de l'ensemble des employés.

Sachez qu'en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, nos obligations consistent à communiquer les documents existants auxquels le droit d'accès s'applique. La Loi sur l'accès ne nous oblige pas à compléter de formulaire ni à créer un nouveau document afin de répondre à une demande d'accès.

Enfin, d'autres informations relatives à Investissement Québec sont d'ordre public et peuvent notamment être accessibles sur son site web.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Annexe, Référence législative, Avis de recours

1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1000, Montréal (Québec) H3B 4L4
514 873-2068 ou, sans frais, 1 844 474-6367 Télécopieur : 514 873-9917
responsable.acces@invest-quebec.com www.investquebec.com

Annexe: Renseignements relatifs aux effectifs et à la représentativité

Investissement Québec	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s.	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de l'organisme	1 195	123	n.d.	4
Cadres	174	12	n.d.	1
Professionnels	795	90	n.d.	3
Autres employés	226	21	n.d.	0

Ressources humaines	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s.	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de l'équipe RH	44	5	n.d.	0
Cadres	10	1	n.d.	0
Professionnels	27	2	n.d.	0
Autres employés	7	2	n.d.	0

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).